

	PAGE.
d'une des personnes ayant qualité d'après la loi pour la faire, alors que la femme laisse des enfants mineurs, dans l'intérêt desquels le mari aurait été tenu de requérir l'inscription, si elle n'eut été déjà grevée.....	125
JURIDICTION :— La Cour de Révision n'a pas juridiction pour réviser la taxe d'un mémoire de frais de révision.....	185
LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DU CANADA :— Bibliographie.....	621
LÉGISLATION DE QUÉBEC :— 1869 - 1870, par Gonzalve Doutre.....	78
LEGS :— sous le Statut Impérial, 9, Geo. 2, chap. 36, le don d'un chèque de £5000, pour l'érection d'un hopital est nul, vu que l'objet de ce don, n'exclut pas l'achat d'immeubles.	628
LICITATION :— <i>Vide</i> TAXE D'ENREGISTREMENT	
MAGISTRATS DE DISTRICT :— Proclamation érigeant certaines cours de Magistrats de district.....	610
MANDAMUS :— Un bref de <i>Mandamus</i> qui est rédigé dans les termes ordinaires des brefs d'assignation, et qui "ordonne d'assigner les défendeurs afin qu'ils comparaissent par-devant un des honorables juges de notre dite Cour Supérieure.....pour répondre à la demande qui sera faite contre eux par le demandeur.....pour les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée," n'est pas dans la forme requise par la loi, l'art. 1022 du Code de Procédure Civile exigeant que ce bref <i>enjoigne au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis</i> , ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé. Un bref de <i>Mandamus</i> , pour obtenir la sépulture ecclésiastique, devrait au cas où les juges civils pourraient l'ordonner, être adressé au curé, et non à la fabrique, vu que le curé est la personne à qui il appartient de faire ou donner cette sépulture. Les Cours Civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus, par un curé, de la sépulture ecclésiastique.	
Le curé ou la fabrique ont le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques.	
La fabrique a le droit de diviser son cimetière en autant de parties que bon lui semble.	
Un bref de <i>Mandamus</i> doit ordonner quelqu'acte défini et spécifique, en sorte qu'un retour concluant puisse être fait.	
Un bref de <i>Mandamus</i> ordonnant l'enterrement dans le	